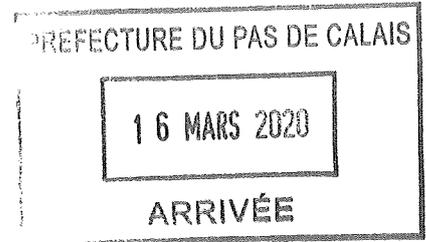


PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 MARS 2020

Service Eau et Risques
Police des Eaux et des Milieux Aquatiques

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des politiques interministérielles
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité
Publique et de l'Environnement
À l'attention de M BERTHEZ Franck

Réf. :
Affaire suivie par : M. Olivier SILLAUME
olivier.sillaume@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.50.30.24 – Fax : 03.21.50.30.37

Rue Ferdinand BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 09

Objet : DIG – Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols – CALL

Réf. :
P.J. : 1 DIG

Par bordereau du 21 janvier 2020, vous m'avez fait parvenir la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin concernant des travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur le bassin versant de la Souchez.

Vous avez sollicité l'avis de deux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE et SUA).

SDE :

Le projet, objet de la présente DIG, consiste à la mise en place d'hydraulique douce (type haies, fascines, bandes enherbées, ...) afin de lutter et limiter l'érosion des sols et le ruissellement. Ces techniques sont nécessaires afin de réguler les ruissellements agricoles et réduire l'intensité des coulées de boue pour lutter contre les inondations.

Ces aménagements d'hydraulique douce n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement. À ce titre, le dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Les projets de bassins figurant sur les différentes cartes sont des aménagements complémentaires dans la gestion des ruissellements mais ne font pas partie de la présente Déclaration d'Intérêt Général (dossier en cours d'instruction).

SUA :

Le territoire de la CALL est couvert par le SCoT de LENS-LIEVIN HENIN-CARVIN, approuvé le 11 février 2008.

Hormis la commune de CARENCY qui est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), l'ensemble des communes concernées sont régies par leur propre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de ABLAIN SAINT NAZAIRE a été approuvé le 22 juin 2006, celui de ANGRES le 27 novembre 2006, celui de BOUVIGNY BOYEFFLES le 03 juillet 2007, celui de GOUY SERVINS le 27 septembre 2019, celui de SERVINS le 30 juin 2006, celui de SOUCHEZ le 19 novembre 2018 et le PLU de VILLERS AU BOIS le 05 juin 2009.

Le projet a été élaboré conformément aux principes préconisés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ces aménagements végétalisés dits légers ou d'hydraulique douce (fossés, bandes enherbées, fascines et haies) n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme.

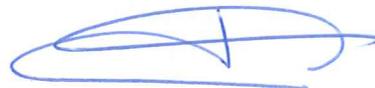
Il conviendra cependant de veiller au respect des articles R421-19 et R421-23 du Code de l'Urbanisme concernant les fossés d'infiltration (disposition du règlement des PLU encadrant les affouillements).

Conclusion :

Compte tenu qu'aucune disposition relative à la réglementation de l'urbanisme et de l'environnement ne s'oppose à l'opération décrite dans ce dossier, j'émet un avis favorable au projet présenté.

Je vous prie de bien vouloir m'informer des suites données à la DIG et notamment me faire parvenir une copie de l'arrêté final signé.

9/10 Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Édouard GAYET

Copie à : Monsieur le Président de la CALL